

2515

Enregistrement

Réunion des Carriers du 08/06/2012

Catherine PALAYRET – DREAL MP - DSSS



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

SOMMAIRE

Pages

-
- *Modifications* 3

 - *Modifications rubriques* 4

 - *Projet AM 2515 enregistrement* 7

 - *Délais d'application* 12



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Modifications

Le régime d'enregistrement a été introduit par l'Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009

Cette évolution réglementaire implique :

- ==> modification de la nomenclature et en particulier pour les carrières modification de la rubrique 2515, 2516 et 2517
- ==> élaboration de prescriptions techniques types (projet d'AM 2515)



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Projet de décret modifiant la rubrique 2515

Avant

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

- 1 – > 200 kW.....A -2
- 2 – > 40 kW, mais < ou = 200 kW...D

Après

2515-1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visés par d'autres rubriques.

La puissance installée des l'installation étant :

- 1 - > 550kW.....A -2
- 2 – > 200 kW, mais < ou = 550 kWE
- 3 – > 40 kW, mais < ou = 200 kW.....D

2515-2. Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur **une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.**

La puissance installée des l'installation étant :

- 1 – > 350 kW.....E
- 2 – > 40 kW, mais < ou = 350 kW.....D



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Projet de décret modifiant la rubrique 2516

Avant

2516. Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

La capacité de stockage étant :

- 1 – > 25 000 m³.....A -3
- 2 – > 5 000 m³, mais < ou = 25 000 m³....D

Après

2516. Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, **indépendante d'une installation répertoriée dans d'autres rubriques, la capacité de transit étant :**

- 1 – > 40 000 m³.....A -3
- 2 - > 25 000 m³, **mais < ou = 40 000 m³.....E**
- 3 – > 5 000 m³, mais < ou = 25 000 m³.....D



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Projet de décret modifiant la rubrique 2517

Avant

2517. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

La capacité de stockage étant :

- 1 – > 75 000 m³.....A-3
- 2 – > 15 000 m³, mais < ou = 75 000 m³....D

Après

2517. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

- 1 – > 30 000 m².....A-3
- 2 - > 10 000 m², mais < ou = 30 000 m².....E
- 3 – > 5 000 m², mais < ou = 10 000 m².....D



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Projet d'AM 2515 enregistrement

Art. 1 : fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à l'enregistrement sous la rubrique 2515
==> délais d'application (nouvelles + existantes)

Art. 2 : définitions

Dispositions générales

Art. 4 : liste de documents (19) que doit comprendre le dossier d'enregistrement une fois l'AP d'enregistrement notifié + liste de documents (12) que l'exploitant doit établir et tenir à jour

Art. 5 : **distance minimale de 20 m des limites du site**

=> ne s'applique pas :

- aux installations connexes à un système d'affrètement
- aux installation fonctionnant sur une période unique < ou = 6 mois
- aux installations existantes



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Projet d'AM 2515 enregistrement

Prévention des accidents et des pollutions

- Généralités : surveillance de l'installation, propreté de l'installation, localisation des risques (art. 10), matières dangereuses
- Canalisations de fluide
- Comportement au feu des locaux (art. 14)
- Dispositions de sécurité : art. 20: **installation dotée de moyen de lutte contre l'incendie** :
 - A moins de 100 m d'un appareil (prises d'eau, poteaux) permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant 2 heures
 - Ou, une réserve d'eau de 120 m³ avec raccordement conformes aux normes pour alimenter et fournir un débit de 60m³/h
 - Ou, si les moyens sont moindres, l'accord écrit des services d'incendie et de secours avec les justificatifs attestant des moyens de défense incendie



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Projet d'AM 2515 enregistrement

- Exploitation
 - Art. 21 : dans les zones à risque (art. 10) délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis feu ». Permis délivré après analyse des risques
 - Art. 22 : consignes (13)
 - Art. 23 : vérification périodique et maintenance des équipements
- Pollutions accidentelles

Émissions dans l'eau

- Principes généraux,
- Prélèvements et consommation d'eau
- Collecte et rejet des effluents liquides
- Valeurs limites de rejet
- Traitements des effluents



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Projet d'AM 2515 enregistrement

Émissions dans l'air

- Généralités,
 - Art. 42 : les poussières sont captées à la source et canalisées, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée
- Rejets à l'atmosphère
 - Art. 44 : la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées
 - Art. 44 et 46 Mesures obligatoires de retombées de poussières

Émissions dans les sols

Bruit et vibration

- Art. 58 : une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectué annuellement (si 2 campagnes bonnes ==> trisannuelle)

Déchets



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Projet d'AM 2515 enregistrement

Surveillance des émissions

- Généralités,
 - Art. 62 : une fois par an, **les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux** sont effectuées
- Émission dans l'air
 - Art.63 : tous les ans, **un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières** (fréquence des mesures au minimum trimestrielle)
- Émission dans l'eau
 - Art.64 : **EPp (eau pluviales polluées)** déversées dans
 - ==> station épuration : **analyses semestrielles** (si bonnes sur 24 mois alors annuelles)
 - ==> milieu naturel : **analyses mensuelles** (si bonnes sur 12 mois alors trimestrielles et si bonnes encore 12 mois alors semestrielles)
- Impacts sur les eaux souterraines



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Projet d'AM 2515 enregistrement

Délais d'application

- nouvelles installations : janvier/juillet 201X
 - toutes les dispositions de l'arrêté
- Installations existantes = **date de mise en application aux installations nouvelles** :
 - **+ 6 mois** : articles 1,2,3,8,9,11,12,13,16,21,24,25 (paragraphe I à III),26,29,30,31,34,35,36 (alinéas 1, 3 et suivants),41,42,49,59,60,61,62, et 67
 - **+ 12 mois** : articles 4 (dossier d'exploitation),6,7,10,19,22,25 (paragraphe IV),27 (alinéas 1 et 2), 28 (alinéas 2 et 4),32,33,37,38,40,43,44,46,47,48,50 à 58,63 et 64
 - **+ 18 mois** : articles 27 (alinéas 3 et 4) et 20
- Les dispositions des articles 5 (**distance**), 14 (**protection incendie des locaux**) et 45 (hauteur des équipements : sans objet) **ne sont pas applicables aux installations existantes**



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES